

# DECISION DCC 22-175

## DU 05 MAI 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 18 février 2022 sous le numéro 0267/061/REC-22, par laquelle monsieur Joël OLAÏTAN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol et de viol et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo depuis le 28 décembre 2017, soit depuis plus de cinquante (50) mois, sans que l'information ouverte ne soit clôturée et soutient que sa détention n'est pas conforme à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que le requérant, poursuivi pour viol et vol avec violence, a été placé en détention provisoire suivant mandat de dépôt du 28 décembre 2017 ; que, d'une part, la détention provisoire de l'inculpé a été régulièrement prolongée, d'autre part, tous les actes

nk

fr



d'instruction ont été accomplis et, enfin, le dossier a été communiqué le 04 janvier 2021 pour le règlement définitif qui est toujours en instance ;

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, à la date de saisine de la Cour le 18 février 2022, l'instruction ouverte le 28 décembre 2017 a duré quatre (04) ans et un (01) mois et n'a pas encore excédé le délai légal de cinq (05) ans prescrit ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joël OLAÏTAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**